

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 janvier, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Jean-Pierre LEROY, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS M. Max FORT, Mme Ann DENIS, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : Mme Laurence SANTANDER à Madame Christine GUIRAUD

ABSENTS EXCUSES : M. Arnaud FERREOL, Mme Chloé VICENS, M. Charles SCHERLE, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 19h00.

Monsieur Rodolphe LAFFONT est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibérations :
 - o Avis la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune
 - o Décision modificative n° 2 au Budget Primitif 2025
 - o Bilan des cessions et acquisitions opérées en 2025
 - o Convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine
 - o Convention partenariale pour l'acquisition d'enrochements auprès de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine
 - o Convention définissant les modalités administratives et financières avec le département pour l'octroi d'une subvention pour la dés-imperméabilisation de la cour de l'école élémentaire
 - o Réglementation de l'utilisation des véhicules de service
 - o Conventions de servitude de passage de canalisations entre la commune et la société GRDF sur les parcelles cadastrées AW 155, AW 156 et AW 296
- Approbation du rapport annuel du Délégué pour l'exercice 2024 - Délégation de Service Public (DSP) du Port de Plaisance de la SPL Rives Bleues

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 octobre 2025 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Décision n°41 du 27 novembre 2025

Objet : contrat d'entretien et de désherbage des voiries zéro phyto pour l'année 2026

Il a été décidé de un contrat « d'entretien et de désherbage des voiries » attribué à l'Association ESAT l'ENVOL sise 2094, Chemin de Mailloles – 66000 PERPIGNAN.

Le montant du contrat s'élève à 19 800,00 € TTC (dix-neuf mille huit cent euros toutes taxes comprises).

Le contrat est établi pour 4 passages de 10 jours dans l'année aux mois d'Avril, Juin, Août et Octobre. Les dates d'interventions seront convenues en accord entre la Commune et l'ESAT l'ENVOL avant le début de la prestation.

Le contrat est convenu pour l'Année 2026 et prendra fin à l'issue de la dernière prestation du mois d'Octobre.

- Décision n°42 du 28 novembre 2025

OBJET : marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs– 2024-01 – avenant lot n° 8

Il a été décidé de conclure un avenant n° 1 au lot 8 – métallerie - au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la société POLYGONINOX, sise 6 avenue du Fenouil, 66 600 RIVESALTES.

Le montant de l'avenant est de - 7979,40 € HT € HT

Le montant du marché est ainsi ramené à 61 200,60 € HT soit 73 224,72 € TTC.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

- Décision n°43 du 28 novembre 2025

OBJET : marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs– 2024-01 – avenant lot n° 12

Il a été décidé de conclure un avenant n° 1 au lot 12 – Electricité - au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la société SAS SNE, sise 13 rue Parmentier, 66 350 TOULOUSES.

Le montant de l'avenant est de 355,60€ HT.

Le montant du marché est ainsi porté à 45 978,66 € HT soit 55 174,39 € TTC.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

- Décision n°44 du 3 décembre 2025

OBJET : marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs– 2024-01 – avenant n° 2 lot n° 12 – correction d'une erreur matérielle REMPLACER LE NUMERO AVENANT 1 PAR AVENANT2

La présente décision remplace et annule la décision n° 43-2025 du 28 novembre 2025.

Il a été décidé de conclure un **avenant n° 2** au lot 12 – Electricité - au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la société SAS SNE, sise 13 rue Parmentier, 66 350 TOULOUGES.

Le montant de l'avenant est de 355,60€ HT.

Le montant du marché est ainsi porté à 45 978,66 € HT soit 55 174,39 € TTC, soit une augmentation de 4,90% du marché initial.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le marché.

- Décision n°45 du 5 décembre 2025

OBJET : Acte de concession cinquantenaire d'un enfeu n° 11 du Groupe XXI dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 11 Groupe XXI une concession enfeu à madame Sandrine PERREAU.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de cinquante ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1500.00€.

- Décision n°46 du 5 décembre 2025

OBJET : Acte de concession cinquantenaire d'un enfeu n° 8 du Groupe XXII dans le cimetière communal.

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 08 Groupe XXII une concession enfeu à monsieur Roger ROUSSELOT.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de cinquante ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1500.00€.

- Décision n°47 du 27 novembre 2025

OBJET : contrat de nettoyage périodique des voies communales et communautaires au moyen d'une balayeuse

Il a été décidé de confier la prestation de service pour le nettoyage périodique des voies au moyen d'une balayeuse, à la société LA PYRENNENNE Hygiène Services domiciliées 595, Avenue de l'industrie - CS 70548 à PERPIGNAN CEDEX 66005 et représentée par Monsieur Thierry MORENO, responsable d'exploitation.

La prestation de service est convenue pour un nettoyage périodique des voies au moyen d'une balayeuse à raison de 2 passages tous les 15 jours pour les voies communales, et, de 2 passages tous les 15 jours pour les voies communautaires.

Cette prestation débutera le 16/01/2026 et prendra fin le 18/12/2026.

Le montant forfaitaire par prestation de service s'élève à 672,00 € TTC (six cent soixante-douze euros toutes taxes comprises) soit 2 688,00 € TTC (deux mille six cent quatre-vingt-huit euros) par mois.

- Décision n°1 du 7 janvier 2026

OBJET : Acte de concession trentenaire d'un casier cinéraire n° 3 du columbarium octogonal (groupe 1) dans le cimetière communal.

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 3 du columbarium octogonal (groupe 1) une concession d'un casier cinéraire, deux places à Monsieur Michel ALAZARD.

Cette concession est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de trente ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 600€.

DÉLIBÉRATIONS

1. Avis sur la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Nazaire est actuellement couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) avec une spécificité pour le risque « Inondation » (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral du 07 avril 2003 qui comporte une cartographie identifiant les zones « Risque Fort », « Risque Moyen » et « Risque Faible », délimitées en fonction de hauteurs et vitesses d'eau définies à l'époque de cette approbation.

Puis, il précise que lors de l'approbation en décembre 2015 du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée, ont été élaborées des cartes sur les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) pour les 4 grands cours d'eau du département, notamment le Réart, selon trois scénarios : « scénario fréquent », « scénario moyen » et « scénario extrême ».

Les secteurs de la commune identifiés sur ces cartes comme étant soumis à un risque d'inondation ne correspondent pas aux secteurs définis il y a 18 ans par le plan de prévention des risques.

Il en va de même à la consultation des cartes élaborées lors des études effectuées sur les digues du Réart, qui ont donné lieu à plusieurs simulations par le cabinet ISL, dont toutes démontrent que le territoire de la commune est moins exposé au risque inondation que ne l'établit le PPRI.

Par ailleurs, il indique le projet d'urbanisation du secteur « Xon Barbet » est situé en zone à risque faible du PPRNP approuvé en 2003.

Or, des études d'inondabilité du secteur « Xon Barbet », réalisée par le bureau d'étude ISL Ingénierie en septembre 2023 à la demande de la commune mettent en évidence que, quel que soit le scénario de défaillance retenu, 6,4 hectares environ de l'emprise du secteur « Xon Barbet » sont situés hors d'eau pour une crue de référence (type 1992).

Une étude complémentaire a évalué l'impact de remblaiement de l'emprise du secteur présentant une hauteur d'eau strictement inférieure à 0,30m. Cette mise hors d'eau impacterait exclusivement le secteur Ouest, en limite de projet, avec une augmentation des hauteurs d'eau en état projeté de 2 à 3 cm maximum sur la route d'Alénia et sur la zone agricole non urbanisée la jouxtant.

Ce volume de remblais nécessaire, estimé à 4 900 m³, doit être compensé.

Or, le règlement du PPRNP en vigueur sur la commune interdit les remblais en toute zone inondable. Aussi, la commune a demandé la modification du PPRNP en conséquence et uniquement pour le projet du secteur Xon Barbet.

Par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025, le préfet a prescrit la modification du PPRNP de la commune sur les parcelles cadastrées AP 47 à 53, 54p, 171, 174, 179, 188, 191p, 197 et 198 d'une superficie d'environ 12ha.

L'objet de cette modification est de :

- Délimiter sur la carte du zonage réglementaire du PPRNP le périmètre du secteur Xon Barbet
- D'adapter le règlement du PPRNP afin de permettre un éventuel remblaiement du secteur « Xon Barbet », sous conditions.

Une concertation avec la population a été organisée du 1^{er} décembre 2025 au 12 janvier 2026.

Une communication sur le réseau Panneau Pocket, sur le panneau d'affichage lumineux et affichage sur la mairie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 314-0001 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification du PPRNP de la commune de Saint Nazaire,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie de dispense d'évaluation environnementale,

Considérant la volonté de la commune de modifier le PPRNP dans sa partie relative à la possibilité d'effectuer des remblais sur le secteur Xon Barbet.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable sur la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Saint-Nazaire

DIT que le présent avis sera transmis au préfet des Pyrénées Orientales.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile dans cette affaire.

2. Décision modificative n° 2 au Budget Primitif 2025

M. le Maire informe que suite à la demande de la Perception, il convient d'augmenter les crédits de 0.26€ au compte 002 pour une régularisation de centimes

Afin d'équilibrer cette DM N°2, nous augmentons également l'article 625 « Déplacements, missions » de 0.26€

Aussi, il convient d'ajuster le budget primitif adopté le 1er avril 2025 en conséquence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° du 1 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la décision modificative n° 2, ci-après :

Dépenses		
Article	Libellé	Montant
625	Déplacements missions	0.26€

Recettes		
Article	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement	0.26€

MODIFIE en conséquence le budget 2025 de la commune.

3. Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2025 sur le territoire communal

M. le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le conseil municipal délibère chaque année sur les acquisitions et les cessions opérées sur le territoire de la commune.

S'agissant des acquisitions réalisées en 2025, M. le Maire informe des acquisitions faites par la commune :

- Parcelle AH 259, de 79 m², rue Victor Hugo, acquise le 7 mai 2025 auprès de Madame Eliane Romeu et de M. René Pagès au prix de 21 170 €,
- Parcelle AC 125, de 99 m², avenue de Cabestany, acquise le 24 octobre 2025 auprès de l'EPFL au prix de 45 000€.

En ce qui concerne les cessions, pour l'année 2025, il fait part des cessions suivantes :

- Parcelle AC 125, de 99 m², avenue de Cabestany, vendue à Madame Llambrich et Monsieur Avril au prix de 45 000€ le 24 octobre 2025.
- Parcelle AH 313, de 28 m², 6 rue Victor Hugo, vendue à Mme Camille Colomb au prix de 1 700 € le 27 janvier 2025.

Par suite, M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter ce bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2024 sur le territoire communal.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le bilan précité des acquisitions et des cessions opérées en 2025 sur le territoire communal.

4. Convention avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguée aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur le Maire rappelle que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dispose de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* ». La commune souhaite maintenir un service municipal pour des prestations relevant de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* ». Ainsi, il convient de signer une convention ayant pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de la réalisation de ces prestations.

La prestation concernée par cette convention est : la collecte une fois par semaine des encombrants au porte à porte. Cette prestation de service est estimée à 128 995 € pour l'année 2026.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5215-20 et L.5215-27 ;

Vu les statuts en vigueur de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le projet de convention en pièce-jointe ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine relative à l'exercice de la prestation relevant de la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* » de Perpignan Méditerranée Métropole et réglant les modalités pratiques et financières d'une durée d'un an pour l'année 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

5. Convention partenariale avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'acquisition d'enrochements

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole est compétence en matière de gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) et de la gestion des risques littoraux.

Dans ce cadre, elle procède actuellement au démantèlement des ouvrages maritimes de l'embouchure du Bourdigou sur la commune de Torreilles.

Ces travaux consistent à évacuer la totalité des enrochements pour un volume d'environ 7 000 m³, soit 14 000 tonnes.

Par ailleurs, il indique que dans le cadre d'un projet de l'élargissement de la voie du Levant, menant de l'avenue de Canet vers la Halle aux sports, des enrochements seraient nécessaires.

Ainsi, il existe une opportunité d'acquérir auprès de PMM ces enrochements qui correspondent aux besoins de la commune et dans le cadre d'une opération en circuit court profitant à la fois à Perpignan Méditerranée Métropole et la commune tant en termes de transport que de coût.

Perpignan Méditerranée propose à la commune d'acquérir ces enrochements pour un montant de 20 000€ HT.

Dans l'attente de la réalisation de ce projet, les enrochements seront stockés sur un terrain appartenant à la commune, cadastré AW171.

Puis, le maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le projet de convention en pièce-jointe ;

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les modalités techniques, administratives et financières de la convention partenariale pour la cession des enrochements par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine au profit de la commune au prix de 20 000€ HT.

DIT que la dépense sera inscrite au budget en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

6. Convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre du programme départemental eau potable et assainissement 2025 C pour la désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nazaire a sollicité des subventions dans le cadre de la dés-imperméabilisation de la cour de de l'école élémentaire dans la cadre du programme départemental eau potable et assainissement 2025 C.

Il précise que le département a donné une suite favorable à cette demande dans les conditions suivantes :

Montant total hors des travaux :	216 600 €
Montant total subventionnable :	138 100 €
Montant de la subvention :	20 715 €
Représentant un taux de :	15 %

Afin de permettre le versement de cette subvention, il convient de signer une convention définissant les modalités administratives et financières de la subvention entre la commune et le département.
Monsieur le maire donne lecture de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département n°CP20251127N_1 en date du 27 novembre 2025,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le département des Pyrénées-Orientales définissant les modalités administratives et financières de la subvention relative à la désimperméabilisation de la cours de l'école élémentaire « Charles Renouvier ».

PRECISE que les recettes seront affectées au budget en cours.

7. Réglementation de l'utilisation des véhicules de service

Le Maire rappelle que la commune dispose de différents véhicules mis à disposition des agents ou des élus pour effectuer leurs missions.

L'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Les véhicules sont utilisés par les agents pour les besoins du service, aux heures et jours de travail.

Leur utilisation privative, lorsqu'elle est autorisée, revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum qui peut être notamment le trajet domicile-travail quand les fonctions le justifient.

L'utilisation de véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluent le remisage à domicile, n'est pas assimilé à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisé comme tel sur le bulletin de salaire. Pendant les congés des agents, les véhicules sont remisés dans les locaux de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-18-1-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation des véhicules de service et leur attribution ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEFINIT les conditions d'utilisation des véhicules et leur attribution comme suit :

Véhicules de service avec remisage à domicile

Les emplois permettant l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à résidence sont les suivants :

- Directeur général des services
- Directeur des services techniques
- Responsable des ateliers municipaux et des agents
- Responsable de la police municipale

La commune est membre de la SPL Rives Bleues

Monsieur le maire présente le rapport de la SPL Rives Bleues de l'exercice 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1411-3 et suivants, qui imposent au Délégué de produire un rapport annuel et au Délégué (la Commune) de l'examiner ;

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du Port de Plaisance de Sainte Marie la Mer, signé le 18 décembre 2024 avec la SPL RIVES BLEUES (initialement SEM SAGAN, transformée en SPL par délibération du Conseil d'Administration du 18 juillet 2024), pour une durée de 20 ans à partir du 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune est membre de la SPL Rives Bleues depuis le 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT que le Rapport Annuel du Délégué (RAD) pour l'exercice 2024 a été transmis à la Commune, en amont de sa présentation au Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que l'examen du RAD fait ressortir les éléments suivants pour l'exercice 2024 :

- Le Chiffre d'Affaires s'élève à 699 407 €,
- Le Résultat de l'exercice est un déficit de -21 680 €, contrastant avec le résultat positif de l'exercice précédent,
- La Redevance versée à la Mairie a été maintenue à 35 000 €,
- Les recettes des postes à flot ont progressé de +3,75 %, et celles des manutentions de +34,62 % (suite notamment à 55 opérations de carénage supplémentaires),
- Les recettes des postes à sec sont en baisse de -7,31 %, le rapport mentionnant que le parc de stockage a été touché par des vagues de vol,
- Le délégataire a maintenu sa certification AFNOR Ports Propres et a obtenu la certification AFNOR Ports Propres Actifs en Biodiversité, attestant de la qualité du service et de l'engagement environnemental.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du Rapport Annuel du Délégué (RAD) pour l'exercice 2024 présenté par la SPL RIVES BLEUES relatif à l'exécution de la Délégation de Service Public du Port de Plaisance de Sainte Marie la Mer ;

APPROUVE les comptes et l'exécution du contrat de DSP pour l'exercice 2024, tels qu'ils sont présentés dans le RAD.

NOTE le résultat déficitaire de -21 680 € pour l'exercice 2024, tout en saluant les efforts du délégataire, notamment l'obtention de la certification Ports Propres Actifs en Biodiversité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prendre toutes les mesures conservatoires s'y rapportant

Fin du conseil municipal à 20h.

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS



Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT



Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail ;
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle ;
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus ;
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est pas valorisé sur le bulletin de salaire ;
- Les véhicules sont laissés dans les locaux de la commune durant les congés ;
- Un arrêté municipal déterminera les attributions de ces véhicules aux agents concernés ;

Véhicules de service en pool

- Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la ville pour des raisons de service et les élus, peuvent prendre possession d'un véhicule en « pool » afin d'effectuer leurs missions ;
- Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des heures de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

AUTORISE le Maire à adapter la liste des utilisateurs des véhicules de service au fur et à mesure de l'organigramme de la commune et à prendre les arrêtés municipaux relatifs à ces attributions.

8. Convention de servitude de passage de canalisations avec la société GRDF – parcelles AW 155 et AW 157

M. le Maire rappelle que le pont sur le chemin communal n° 3 et passant au-dessus de la Fosseille s'est en partie effondré le 1^{er} janvier 2025.

Plusieurs canalisations dont celle de GRDF sont actuellement installées sur ce pont.

Pour pérenniser le transport de gaz, GRDF entreprise gestionnaire des réseaux de distribution de la a convenu de déplacer son réseau.

Afin de pouvoir engager ces travaux et pour permettre l'implantation d'un nouveau réseau en polyéthylène de diamètre 125 et d'une longueur de 63 ml, GRDF sollicite l'instauration de servitudes réelles et perpétuelles de passage de canalisations sur les parcelles propriété de la commune cadastrées AW 155 et AW 157.

La convention est conclue à titre gratuit.

Puis, Monsieur le maire donne lecture des conventions relatives à chaque parcelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les projets de conventions relatifs à chaque parcelle,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude de passage de canalisations sur les parcelles AW 155 et AW 157 avec la société GRDF, sise 6 rue Condorcet à Paris (75 009) ainsi que tout document relatif à cette affaire.

9. Approbation du rapport d'activité annuel de la Société Publique Locale (SPL) RIVES BLEUES – Exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle que les représentants des collectivités au sein des entreprises publiques locales doivent faire un rapport annuel à leur collectivité. Ce rapport doit être présenté devant l'assemblée délibérante de la commune afin qu'elle puisse en prendre acte par délibération.